

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 14-15 (1863-1864)
Heft: 9

Artikel: Canton de Berne
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784372>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

m'attire à celles des montagnes silencieuses où nul ne trouble ma solitude.

La rose des Alpes y répand son frais parfum dans l'air du matin, et le chant du pâtre y retentit magiquement.

L'aigle plane sur les rochers et le chamois bondit sur les hauteurs inaccessibles, tandis que je parcours la forêt élevée qui protège la vallée contre l'avalanche.

Et quand je vois la verdure des pins couvrir les ruines des rochers, et la vie renaître sur le sol dépouillé, c'est pour moi comme le jour de la résurrection.

La montagne qui reverdit et la forêt qui étale ses jeunes rameaux, sont l'image de la liberté qui fleurit dans les cœurs.

Oui, je suis un Suisse libre, je veille fidèlement sur la forêt que la patrie m'a confiée, je la conserverai pour ses enfants.

Si la nue s'avance menaçante, elle n'a pour moi rien d'effrayant ; le forestier ne craint pas le tonnerre.

Il me rappelle le combat qui fonda la liberté ; soldat fidèle, l'éclair de ma carabine appartient à la patrie.

Et les montagnes sont le symbole de la force créatrice de la nature ; c'est là que le courage des aïeux conquit jadis le plus grand des biens.

Aujourd'hui c'est l'asile des hommes libres ; aussi de l'arête du rocher, j'aime à promener mes regards sur la vallée, et je bénis ma libre patrie.

Et mon pays aussi me protège et m'honore, parce qu'il aime les forêts de ses montagnes.

Et quand nous nous serrons la main dans nos fêtes joyeuses, nos premiers taosts et nos bruyants vivats sont toujours *A la Patrie!*

CANTON DE BERNE

Le 19 mars 1860, le grand-conseil du canton de Berne a décrété la loi suivante pour l'établissement des plans d'aménagement.

“ LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,
» Dans le but de conserver le capital placé dans les forêts des

communes et des corporations, et de baser l'aménagement des dites forêts sur leur possibilité ;

» En exécution de l'art 69, 3^{me} alinéa de la constitution ;

» Sur la proposition du Conseil exécutif,

» DÉCRÈTE :

» Article 1^{er}. Les communes et les corporations sont tenues de dresser et de soumettre à la sanction du conseil exécutif, d'ici au 1^{er} janvier 1875 au plus tard, un plan d'aménagement fait d'après les règles de la science forestière.

» Le Conseil exécutif est autorisé à prescrire la confection d'un plan d'aménagement aux communes et aux corporations dont les exploitations excèdent la possibilité des forêts.

» Art. 2. Les communes et les corporations qui dresseront leur plan d'aménagement dans les 10 prochaines années, recevront de l'Etat un subside de 10 %, au plus, des frais d'arpentage et de confection de ces plans.

» Art. 3. Les conventions relatives à l'arpentage et à la confection des plans d'aménagement seront soumis à l'approbation de la Direction des domaines et forêts.

» Art. 4. Les communes et les corporations élaboreront, conjointement avec leur plan d'aménagement, un règlement de jouissance, qui sera soumis à la sanction du Conseil exécutif.

» Art. 5. La présente loi entrera en vigueur à dater du 1^{er} avril 1860. »

Pour l'application de cette loi, le Conseil exécutif a publié, sous date du 25 janvier 1862, l'ordonnance suivante sur l'établissement des plans d'aménagement pour les forêts des communes et des corporations.

« Art. 1. Les communes et les corporations qui décident l'établissement d'un plan d'aménagement pour leurs forêts, sont tenues d'en donner avis à la Direction des domaines et forêts.

» Elles doivent en même temps établir un comité chargé de se mettre en rapport avec la Direction des domaines et forêts et avec les fonctionnaires forestiers désignés par celle-ci.

» Art. 2. La Direction des domaines et forêts fait visiter les forêts par l'inspecteur général des forêts.

» Ce fonctionnaire présente un rapport sur l'abornement, l'arpentage, la situation générale de l'administration et le mode de jouissance actuel des forêts, ainsi que des propositions sur les travaux à exécuter, auxquelles il joint un devis des dépenses.

» La Direction des domaines et forêts transmet les propositions et le devis de l'inspecteur général aux communes ou corporations, pour qu'elles lui communiquent leurs vœux et lui indiquent les les voies et moyens de subvenir aux dépenses.

Art. 4. La Direction des domaines et forêts arrête alors et communique à la commune ou corporation intéressée, un programme pour le bornage des forêts, pour l'établissement des plans géométriques et du plan d'aménagement proprement dit, ainsi que pour le paiement des dépenses.

» Si les intéressés élèvent avant le terme d'un mois des réclamations contre ce programme, le Conseil exécutif prononce.

» Art. 5. Les limites des forêts qui forment l'objet du plan d'aménagement doivent, si cela n'a déjà eu lieu, être marquées par des bornes bien apparentes.

» L'abornement se fait d'après les règles tracées par le code civil.

» Art. 6. Le plan d'ensemble et les plans détaillés, en tant que ces derniers sont nécessaires, sont dressés sous la direction de l'inspecteur général des forêts, qui dirige également l'établissement du plan d'aménagement. Les détails de ces opérations seront réglés par une instruction spéciale.

» Art. 7. Lorsque le programme des opérations à exécuter est arrêté conformément à l'art. 4, les travaux géométriques et ceux de taxation forestière (art. 6) sont mis au concours par l'inspecteur général à teneur de l'instruction de la matière.

» Art. 8. Ne sont admis à concourir pour les travaux de taxation forestière que les forestiers qui remplissent l'une des conditions suivantes :

» 1^o ceux qui, avant 1850, ont occupé une place d'inspecteur des forêts dans le canton de Berne ;

» 2^o ceux qui sont porteurs d'un diplôme d'inspecteur délivré dans le canton, ou

» 3^o d'un diplôme de forestier délivré par l'école polytechnique suisse ;

» 4^e ceux qui, dans un examen spécial, ont obtenu un brevet de capacité comme taxateurs forestiers.

» Sont exclus du concours les forestiers au service de l'Etat.

» Pour les travaux géométriques sont admis à concourir, avec les forestiers susmentionnés, les arpenteurs qui, à la suite d'un examen, ont obtenu un brevet de capacité comme géomètres forestiers.

» Art. 9. La liste des aspirants, accompagnée des soumissions faites par ceux-ci, est ensuite envoyée à la commune ou corporation intéressée, qui adjuge les travaux et passe avec les entrepreneurs les marchés nécessaires.

» Aux termes de l'art. 3 de la loi du 19 mars 1860, ces marchés sont soumis à l'approbation de la Direction des domaines et forêts.

» Art. 10. Le plan d'aménagement et le règlement de jouissance basé sur ce plan, sont soumis à la sanction du Conseil exécutif (art. 4 de la loi du 19 mars 1860).

» Art. 11. L'Etat paie les dépenses de ses agents forestiers. Les frais des taxateurs et géomètres forestiers sont à la charge des communes ou corporations. L'Etat y contribue, conformément à l'art. 2 de la loi du 19 mars 1860, en allouant un subside de 10 % au plus, après la sanction du plan d'aménagement.

» En revanche l'Etat ne fournit point de subside pour les frais de bornage.

» Art. 12. Lorsque des communes ou des corporations font des exploitations qui excèdent la possibilité de leurs forêts, les directions des domaines et forêts et de l'intérieur peuvent ordonner une enquête et les inviter à élaborer un plan d'aménagement.

» Si ces communes ou corporations n'obtempèrent pas à cette invitation, elles sont sommées d'indiquer dans un délai donné les motifs de leur refus.

» Sur le vu des pièces, le Conseil exécutif prononce aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 19 mars 1860.

» Art. 13. Lorsqu'un arrêté du Conseil exécutif enjoint à une commune ou à une corporation de dresser un plan d'aménagement, il est procédé à l'exécution conformément aux dispositions ci-dessus de la présente ordonnance ; dans ce cas, il est loisible à la Direction des domaines et forêts de fixer, au besoin, des termes pour

toutes les mesures auxquelles la commune ou la corporation intéressée doit concourir.

» Art. 14. Les communes et corporations qui possèdent déjà des plans d'aménagement sanctionnés, mais qui désirent les refondre dans le sens de cette ordonnance d'ici au 19 mars 1870, reçoivent pareillement un subside qui ne peut s'élever au delà de 10 % des frais de travail.

» Art. 15. La présente ordonnance, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} mars 1861, sera promulguée en la forme accoutumée et insérée au bulletin des lois et décrets. »

Pour pourvoir à l'exécution de la loi et de l'ordonnance d'après un plan uniforme, et pour tracer aux arpenteurs et aux forestiers qui entreprendront les travaux importants qui y sont ordonnés, un cadre fixe pour la forme et le fond, le directeur des domaines et forêts, M. Weber, a publié les instructions suivantes :

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

« § 1. Le programme de la Direction des domaines et forêts ou du Conseil exécutif, détermine l'ensemble des travaux à entreprendre pour la confection du plan d'aménagement. (§ 4 de l'ordonnance).

» § 2. L'inspecteur général des forêts du canton dirige ces travaux ; toutefois, il peut en déléguer la direction, en tout ou en partie, à l'inspecteur forestier dans l'arrondissement duquel sont situées les forêts devant être aménagées. (§ 6 de l'ordonnance.)

» § 3. L'exécution de ces travaux ne peut être confiée qu'aux personnes désignées dans le § 8 de l'ordonnance.

» § 4. Pour établir la répartition des forêts, fixer le mode d'aménagement, le choix des essences, la durée de la révolution, et en général pour tout ce qui a rapport aux principes d'économie forestière, l'aménagiste devra s'entendre avec l'inspecteur général des forêts. Dans la règle, les discussions relatives à ces différents sujets auront lieu verbalement.

» Les propriétaires de forêts, ou leurs représentants, seront invités à y prendre part, et leurs vœux devront être pris en considération.

ration, pour autant que cela pourra se faire sans déroger aux principes de l'économie forestière.

» § 5. Parmi les trois méthodes mentionnées au paragraphe 27, l'inspecteur général des forêts désigne celle qui sera employée pour déterminer la possibilité.

» § 6. Si des cas se présentent, sur lesquels l'instruction ne renferme pas de dispositions précises, l'aménagiste aura recours à l'avis de l'inspecteur général des forêts.

II. TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

COMMENCEMENT DE CES TRAVAUX.

» § 7. Avant de commencer les travaux de taxation, l'agent chargé de cette opération se fait remettre par le propriétaire des forêts les plans géométriques existants et les bulletins indicatifs des contenances. Il examine jusqu'à quel point ces pièces peuvent servir à la répartition de la forêt, et, le cas échéant, il supplée à leur défaut.

RÉPARTITION DES FORÊTS.

» § 8. La répartition des forêts en série d'aménagement, en séries d'exploitation, puis en divisions et subdivisions s'opère conformément aux règles de l'art forestier.

» Généralement, les forêts d'une commune ou d'une corporation seront considérées comme formant un *ensemble d'aménagement* ; elles ne seront divisées en deux ou plusieurs *séries d'aménagement* que lorsqu'il y aura lieu de les soumettre à des modes de traitements divers ou à des révolutions différentes, ou bien encore lorsque certaines parties de ces forêts auront une destination spéciale réclamant une exploitation indépendante et continue. (Forêts consacrées à la délivrance des bois d'usage ou à des opérations mercantiles ; forêts grevées ou franches de servitudes, etc.)

» § 9. On formera ensuite plusieurs séries d'exploitation (districts), suivant que l'état des peuplements, les conditions d'exploitation, de transport et de débit des bois, exigeront cette distribution.

§ 10. En formant les *divisions* (peuplements à part dans le sens restreint), on aura égard à la configuration topographique du terrain, et le plus possible à l'égalité des conditions relatives à la fer-

tilité du sol, au caractère du climat local et à l'état des peuplements. Elles seront établies de manière à amener la forêt, dans le délai le plus court, à l'état normal qu'on lui destine, et, autant que possible, elles seront proportionnées entre elles, d'après l'étendue et les conditions de fertilité. Les coupes devront pouvoir s'y succéder avec facilité et d'une manière uniforme. Dans la règle, une division ne devra pas renfermer une superficie plus grande que l'affection moyenne d'une période d'aménagement.

» § 11. Le partage de la division en *subdivisions* est exclusivement motivé par les différences de peuplement. Toutefois, ce n'est que lorsque ces différences seront de nature à nécessiter des déviations dans le traitement, l'exploitation et le mode d'estimation, qu'on fera le partage de la division en subdivisions.

» § 12. On donnera autant que possible aux séries d'aménagement, aux séries d'exploitation et aux divisions, des limites naturelles, parmi lesquelles on peut ranger : les rivières, les ruisseaux, les crêtes de montagnes, les bancs de rochers, les ravins, les glissoirs, les chemins principaux, etc. A défaut de limite naturelle, on fera ouvrir des tranchées de 4 à 6 pieds, qui pourront être fixées par des bornes si cela est nécessaire. Les limites des subdivisions seront indiquées par des entailles faites aux arbres de lisière, ou par de solides piquets.

» § 13. Les divisions, et en général tous les morcellements, doivent être indiqués sur les plans géométriques. Les séries d'aménagement seront figurées par des chiffres romains (I, II, III), les districts par des lettres majuscules (A, B, C, etc.), les divisions par des chiffres arabes (1, 2, 3), et les subdivisions par des lettres minuscules (a, b, c). En outre, pour autant que cela pourra se faire, on indiquera le nom propre à chaque localité.

La série des numéros recommence dans chaque série d'aménagement, dans chaque district ou dans chaque division. Elle doit être établie dans l'ordre naturel des coupes. (A suivre.)

AVIS IMPORTANT

On est prié d'expédier au professeur El. Landolt, à Zurich, tous les envois qui concernent la rédaction ; les réclamations relatives à l'expédition du journal devront être adressées à l'imprimerie de F. MAROLF, à Neuchâtel.